

Tarification de l'eau – redressement des redevances fixes de l'eau potable

Remarques générales :

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable:	2,50 € htva par m ³
Partie fixe:	5,40 € htva par mm (diamètre de compteur) et par an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable:	1,60 € par m ³ d'eau potable fournie
Partie fixe:	15 € par EHm* et par an

2) Pour le secteur industriel :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable:	2,50 € htva par m ³
Partie fixe:	5,40 € htva par mm (diamètre de compteur) et par an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable:	1,60 € par m ³ d'eau potable fournie
Partie fixe:	15 € par EHm* et par an

3) Pour le secteur agricole :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable:	1,25 € htva par m ³
Partie fixe:	16,50 € htva par mm (diamètre de compteur) et par an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable:	0,80 € par m ³ d'eau potable fournie
Partie fixe:	45 € par EHm* et par an

- * Les EHm (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération suivant l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 31 mars 2011.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHm appliqués.

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHm de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.

A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHm précité.

Tableau des EH moyens annuels

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)		0,6	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)		0,5	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise

Atelier mécanique, vente de pneus	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

Le secteur agricole

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	20,0	EHm / laiterie

Le secteur industriel

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures	
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant convention ou mesures	



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 21 janvier 2013

Date de l'annonce
publique de la séance:
14.01.2013

Date de la convocation
des conseillers:
14.01.2013

Point de l'ordre du jour:
No.: 05)

Présents: MM.

KERSCH, bourgmestre
ORLANDO, Mme SCHWEICH, échevins
Mme BECKER-BAUER, CLEMES, FANCELLI,
FÜRPAß, HAUPERT, GASPAR, KIHN, PIZZAFERRI,
QUINTUS, Mme SANNIPOLI-MEHLING, conseillers
BIEVER, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s):

**Objet: Tarification de l'eau - Fixation des redevances fixes
et variables de l'eau potable et de l'eau usée**

Le Conseil Communal,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu notamment l'article 9 de la directive précitée ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu notamment les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi précitée;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 17 août 2009 approuvée par son Altesse Royale le Grand-Duc Henri en date du 25 septembre 2009, fixant le tarif de l'eau potable à 2 € par m³ et fixant le tarif d'utilisation de la canalisation à 1 € par m³ respectivement à un forfait de 100 € pour les cultivateurs ;

Vu la délibération du 15 décembre 2010 relative à la fixation du tarif/m³ d'eau potable et du tarif d'utilisation de la canalisation pour les années 2011, 2012 et 2013 qui n'a cependant pas trouvé l'approbation de l'autorité supérieure;

Vu l'avis du 20 juin 2011 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relatif à la délibération du 15 décembre 2010 demandant de reformuler la délibération en recommandant de placer la nouvelle délibération dans le cadre de la proposition de l'Administration de la Gestion de l'Eau conformément à la circulaire n° 2909 du 28 mars 2011 ;

Vu la proposition de l'Administration de la Gestion de l'Eau en date du 31 mars 2011 ;

Vu la délibération du 11 mai 2012 relative à l'allocation aux ménages concernant la fourniture d'eau potable ;

Vu l'avis du 15 octobre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relatif à la délibération du 11 mai 2012 ;

Considérant que la délibération du 3 décembre 2012 reprenait une erreur matérielle ;

Vu le tableau des EH moyens annuels, tel qu'il a été transmis à l'administration communale par l'intermédiaire de l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Entendu les explications de Monsieur le Bourgmestre ;

après délibération;

**par 10 voix et 3 abstentions
d é c i d e**

d'abroger sa délibération du 17 août 2009 approuvée par son Altesse Royale le Grand-Duc Henri en date du 25 septembre 2009, fixant le tarif de l'eau potable à 2 € par m³ et fixant le tarif d'utilisation de la canalisation à 1 € par m³ respectivement à un forfait de 100 € pour les cultivateurs ;

d'abroger sa délibération du 15 décembre 2010 relative à la fixation du tarif/m³ d'eau potable et du tarif d'utilisation de la canalisation ;

d'abroger sa délibération du 3 décembre 2012 relative à la fixation du tarif/m³ d'eau potable et du tarif d'utilisation de la canalisation ;

de fixer les tarifs liés à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées de la façon suivante :

Remarques générales :

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable: 2,50 € htva par m³
Partie fixe: 5,40 € par mm (diamètre de compteur) et par an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable: 1,60 € par m³ d'eau potable fournie
Partie fixe: 15 € par EHM* et par an

2) Pour le secteur industriel :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable: 2,50 € htva par m³
Partie fixe: 5,40 € par mm (diamètre de compteur) et par an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable: 1,60 € par m³ d'eau potable fournie
Partie fixe: 15 € par EHM* et par an

3) Pour le secteur agricole :

Redevance relative à l'eau potable

Partie variable: 1,25 € htva par m³

Partie fixe: 16,50 € par mm (diamètre de compteur) et par an

Redevance relative à l'eau usée

Partie variable: 0,80 € par m³ d'eau potable fournie

Partie fixe: 45 € par EHm* et par an

* Les EHm (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération suivant l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 31 mars 2011.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHm appliqués.

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHm de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.

A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHm précité.

Tableau des EH moyens annuels

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)	0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service ou :		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) :	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier,	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)			
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise	
Station service (avec shop)	3,5	EHm / station	
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation	
Distilleries d'alcool, vinaigrierie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an	

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

Le secteur agricole

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	20,0	EHm / laiterie

Le secteur industriel

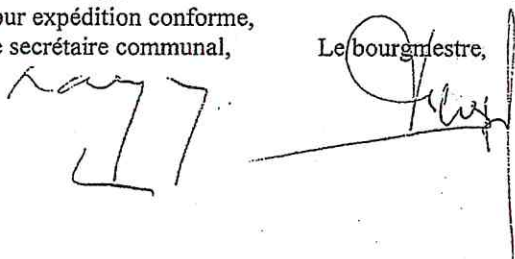
VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm $\geq$ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures	
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm $\geq$ 300)	suivant convention ou mesures	

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête

Mondercange, le 21/01/2013
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

suivent les signatures



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,

Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 21 janvier 2013 aux termes duquel le Conseil communal de Mondercange a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur les eaux usées;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 21 janvier 2013 aux termes de laquelle le Conseil communal de Mondercange a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur les eaux usées.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 4 février 2013

(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

SECRETARIAT COMMUNAL

Marc Biever (☎ 55 05 74 – 46)

AVIS AU PUBLIC

Par la présente, il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 21 janvier 2013 relative à la tarification de l'eau - fixation des redevances fixes et variables de l'eau potable et de l'eau usée, a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 8 février 2013 sous le No 4.0042 (220-5/1/13).

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de cette délibération au secrétariat communal.

Pr. le collège échevinal,
Le bourgmestre,


Dan KERSCH

Le secrétaire communal,


Marc BIEVER

Affichage : 18 février 2013
Enlèvement : 19 mars 2013

Standard téléphonique:
55 05 74-1

Fax:
57 21 66

Adresse postale:
B.P. 50 L-3901
MONDERCANGE

Heures d'ouverture des bureaux:
07h30 - 11h30 et 13h30 – 17h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la gestion de l'eau

Division de la protection des eaux

Dossier suivi par Frank Wersandt
Tél. : 24556 - 356
E-mail : frank.wersandt@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le 23 JAN. 2013

Référence M.I.G.R. :	PrixEau 2013-007?
Référence A.G.E. :	
Maître de l'ouvrage :	Commune de Mondervange
Affaire :	Délibération du conseil communal du 21 janvier 2013
Objet :	Rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture
Lieu :	Commune de Mondervange
Avis : Art. 43 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau	☐ Favorable ☒ Favorable sous conditions ☐ Défavorable

Transmis au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'avis suivant :

Conformément à l'article 12 de la loi relative à l'eau, le schéma de tarification est décomposé pour les différents secteurs économiques, en distinguant le secteur des ménages, le secteur industriel (« Grossverbraucher » / « Starkverschmutzer ») et le secteur agricole.

La délibération communale fixe les mêmes prix pour le secteur de l'industrie et celui des ménages. Dans cette optique, le prix fixé pour la partie variable du secteur industriel dépasse de loin les coûts générés par les consommateurs de ce secteur et n'encourage pas l'implantation de nouveaux établissements appartenant à ce secteur.

Finalement, nous recommandons au conseil communal de se baser pour une nouvelle délibération sur les propositions faites dans l'avis concernant le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture de mars 2011.

Le Directeur,

André Weidenhaupt